

# Nous, Maire de la Ville de Dijon

#### **ARRETE N° 24-AT-8963**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,

VU Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

**VU** La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,

VU L'arrêté municipal en date du 1er mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 241741 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ARTIBAT

## **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour une réfection de toiture que doit réaliser l'entreprise ARTIBAT, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : 2 RUE DES JARDINS et 33 RUE PAUL THENARD, du 02/09/2024 au 20/09/2024.

# **ARRÊTONS**

#### Article 1

## A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT GÊNANT

2 RUE DES JARDINS (Dijon), à compter du 02/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 2, sur 2 places de stationnement longue durée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

#### Article 2

## A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

## CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT GÊNANT

33 RUE PAUL THENARD (Dijon), à compter du 02/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent : La largeur de la chaussée sera rétrécie de 2,5 mètres au droit des n°33 à 35, et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 10 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des n°33 à 35, sur 2 places de stationnement longue durée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

## Article 3

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er mars 2024, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ARTIBAT.

#### Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

# Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- la Direction Générale des Services Techniques Déplacements de Dijon métropole,
- Keolis Dijon Mobilités,
- L'entreprise ARTIBAT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon, Le 14/06/2024 LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités